

**Publié par le groupe de travail  
« Fiscalité et Dotations »  
le 06/07/2020**



**Impact financier de la crise sanitaire sur les collectivités :  
le "casse-tête" des Droits de Mutation à Titre Onéreux  
pour les départements<sup>1</sup> et les communes**

Les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) représentent une part importante et dynamique des recettes fiscales des départements et des communes.

Au fur et à mesure des différentes réformes fiscales, ces DMTO sont devenus une recette stratégique pour les départements dont il est essentiel de pouvoir mieux appréhender le fonctionnement pour tenter d'anticiper sa volatilité. Ils représentent ainsi, au niveau national, près de 18% des recettes de fonctionnement<sup>2</sup> et font l'objet d'un fonds de péréquation horizontal de 1,6Md€.

Pour les communes, ces recettes représentent en moyenne 5% de leurs recettes de fonctionnement.

**1. Qu'entend-on tout d'abord par DMTO ?**

Les droits de mutation à titre onéreux sont des impôts indirects régis par les dispositions des articles 1594 A et suivants du code général des impôts.

Ils sont dus par l'acquéreur d'un bien ou d'un droit immobilier, et versés à l'administration fiscale par le notaire en charge de la rédaction de l'acte. Ils comprennent les droits d'enregistrement (ou la taxe de publicité foncière) ainsi que les éventuelles taxes additionnelles (au profit de la commune ou d'un fonds de péréquation départemental), liquidés lors d'un transfert de propriété à titre onéreux.

Ces droits de mutation font partie de ce qui est appelé plus communément « les frais de notaire », qui englobent également les émoluments du notaire et les frais administratifs divers (débours...).

Ces droits de mutation et taxes additionnelles sont calculés sur le prix de cession du bien ou des droits indiqués dans l'acte, augmenté de toutes les sommes dues au vendeur. La commission éventuellement due à une agence immobilière n'est donc pas comprise dans l'assiette de l'impôt. Globalement, ces frais de notaires peuvent représenter jusqu'à 7-8 % de la transaction, dont 5,09 % de droits sont reversés :

<sup>1</sup> Y compris la Métropole de Lyon, qui, au titre de l'exercice des compétences de l'ancien département du Rhône, perçoit également les DMTO.

<sup>2</sup> Source : DGCL, les finances des départements en 2018

- au département à hauteur de 3,80 % (taux de droit commun),
- à la commune ou au fonds de péréquation départemental pour 1,20 %,
- à l'Etat (prélèvement de 2,37% sur le montant du droit départemental).

Les frais restants visent les émoluments du notaire et le remboursement des frais liés à la vente (cadastre, bureau des hypothèques, frais de timbre...).

Dans la majorité des départements (à l'exception de l'Indre, l'Isère, le Morbihan, et Mayotte), la part départementale a été majorée de 3,80% à 4,50%, faisant ainsi passer le taux global de 5,09 à 5,81%.

A l'inverse, ce taux global peut être ramené à 0,70% pour certains types de mutations (opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, certaines opérations entre collectivités ou du monde agricole...). Dans ce cas, les taxes additionnelles ne s'appliquent pas.

Enfin, en matière de DMTO, des abattements et des exonérations peuvent être décidés par les départements et/ou les communes bénéficiaires.

La procédure d'enregistrement et d'encaissement des droits de mutation s'enclenche à partir de la signature officielle des actes de cessions des biens (ou droits) immobiliers.

En fonction du type d'acte, il existe deux procédures distinctes pour les formalités et les droits de mutation :

- les actes publics et sous seings privés, les mutations et autres opérations résultant de conventions verbales et mutations par décès : actes soumis à la seule formalité d'enregistrement (article 635 du CGI). La formalité doit être, en général, requise dans un délai d'un mois ;
- les actes soumis à la formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière (article 647 du CGI). Celle-ci est la principale. La formalité fusionnée doit être requise dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte.

Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux services des impôts dans le ressort desquels ils résident.

Ainsi, dans la plupart des cas, le paiement par le notaire des droits auprès de l'administration fiscale doit intervenir dans un délai d'un mois suivant l'acte de vente.

Le délai de notification de la recette au payeur départemental (ou municipal) devrait être d'au maximum un mois suivant l'encaissement des fonds provenant du notaire. Dans les faits, nous verrons ci-dessous qu'il est impossible, notamment en cette période de crise, de confirmer ce délai.

## **2. Une absence d'interlocuteur "DDFIP" en matière de DMTO et une méconnaissance des circuits de versement**

La première observation concernant la diffusion d'informations sur les DMTO réside en l'absence d'interlocuteur privilégié dans les DDFIP pour répondre aux questionnements des collectivités.

De manière générale, lorsqu'elles ont besoin de renseignements en matière de DMTO, les collectivités se tournent vers leur trésorerie ou leur pôle de fiscalité directe locale, qui à leur tour les renvoient vers d'autres services comme celui de la publicité foncière (SPF).

Pour faciliter les échanges en matière de DMTO, il apparaît donc primordial d'identifier une personne relais dans chaque DDFIP, à l'instar du référent départemental sur la fiabilisation des bases de fiscalité directe.

Par ailleurs, les circuits internes des DMTO semblent extrêmement complexes et ne facilitent pas ? semble-t-il, la diffusion d'information. A une question posée par la ville de Lyon, les services de publicité foncière ont en effet répondu : "*les remontées comptables sur les versements de DMTO suivent un circuit extrêmement complexe et sont systématiquement agrégées par journée comptable et par collectivité bénéficiaires sans qu'il soit possible de remonter jusqu'au détail des opérations comptables ainsi agrégées sans effectuer des recherches dossier par dossier très chronophages.*"

Il apparaît donc nécessaire de mieux connaître ce circuit pour identifier les éventuels points de blocage dans la circulation de l'information.

**Objectif 1 : sécuriser et faciliter les échanges sur les DMTO entre les collectivités et l'administration fiscale par la désignation d'un interlocuteur unique dans chaque DDFIP/DRFIP pour les collectivités bénéficiaires des DMTO (et taxes additionnelles) et par l'identification des circuits des DMTO au sein de l'administration fiscale**

### **3. Une absence totale de visibilité sur le rythme des versements des DTMO, empêchant notamment les collectivités de positionner les effets d'une crise dans le temps.**

Compte-tenu de l'importance de cette recette fiscale, les départements et les communes d'une certaine importance, suivent quotidiennement l'évolution des encaissements mais doivent se contenter du seul constat de sa volatilité<sup>3</sup> à défaut de pouvoir bénéficier d'un niveau suffisant d'informations qui leur permettrait de l'expliquer et de pouvoir anticiper sa dynamique.

Ainsi, la seconde observation formulée dans cette note réside en l'absence totale de visibilité sur les délais d'attribution des DMTO aux collectivités, depuis la liquidation de l'impôt par le notaire jusqu'au reversement sur leur compte.

A ce jour, en effet, il est impossible de savoir si les répercussions financières qui se font sentir depuis le début de la crise résultent d'une désorganisation temporaire des services en charge de cet impôt en début de confinement, et/ou si elles correspondent à la baisse des transactions pendant les trois mois d'inactivité des agences immobilières.

Les collectivités ne peuvent pas non plus savoir si les effets constatés vont perdurer jusqu'à la fin de l'année 2020, avec une période plus ou moins longue d'absence totale de versements, et si ces derniers vont se faire sentir également en 2021.

A titre d'exemple, dans le département du Lot, alors que le début d'année marquait une dynamique intéressante comparativement à l'année précédente, une baisse s'est amorcée un mois après le début du confinement, montant jusqu'à 50% entre mi-avril et mi-mai puis redescendant à 25% entre mi-mai et mi-juin. Cette amélioration courant juin marque-t-elle déjà la fin des effets de la crise sanitaire, ou est-elle simplement le reflet d'une réorganisation

---

<sup>3</sup> Pour rappel, en 2009, les départements ont enregistré une baisse de leur produit de DMTO allant jusqu'à -37,5 %.

des services de publicité foncière locaux pendant le confinement ? Faut-il s'attendre au "Zéro Recette" dans les prochaines semaines, à la rentrée 2020 ou en fin d'année ?

Cette incertitude qui pèse sur la temporalité des versements ne risque-t-elle pas de venir freiner ou décaler le plan de reprise d'activité des collectivités dont les DMTO sont une recette majeure ?

**Objectif 2 : améliorer l'anticipation dans le temps des effets des événements conjoncturels sur la recette DMTO par une connaissance précise des délais de reversement de la DDFIP depuis la signature de l'acte jusqu'au titrement de la recette par les collectivités.**

#### 4. Un manque cruel de données en matière de DMTO

##### ***Un point de départ plutôt "maigre" : les fiches attributaires journalières***

Une troisième remarque importante de cette note est le manque cruel de données relatives aux DMTO.

Les seules informations actuellement fournies par les DDFIP aux collectivités locales sont des fiches attributaires (cf. pièce ci-jointe en annexe 1). Ces fiches quotidiennes ne comportent qu'un montant de DMTO globalisé par date de versement, sans aucune indication concernant, par exemple, les biens concernés et leurs caractéristiques (date de cession, nature et adresse du bien, prix de vente et montant de DMTO ; nom de l'acquéreur...).

Dès lors, les collectivités ne peuvent à ce jour effectuer aucun suivi précis de leurs encaissements, et sont contraintes d'utiliser des méthodes empiriques (allant malheureusement jusqu'à la technique dite du « doigt mouillé ») pour établir et réajuster leurs prévisions budgétaires.

Cette absence de données empêche les collectivités de cerner le niveau de « croisière » de leur recette DMTO, en isolant, par exemple, les versements exceptionnels qui leur parviennent. Les quelques demandes d'informations transmises par les collectivités se voient opposer des fins de non-recevoir, du fait de la complexité du circuit interne énoncé ci-avant.

Avec la crise COVID-19 et l'arrêt des transactions immobilières pendant plusieurs semaines, les collectivités s'attendent à d'énormes baisses de recettes, sans pouvoir les estimer au plus juste.

Pour certaines d'entre elles - *dont voici quelques exemples* - les pertes de DMTO pourraient s'élever à près d'un tiers de la recette annuelle :

Pyrénées Atlantiques	-27% par rapport aux propositions budgétaires (BP) 2020 et -25% par rapport au compte administratif (CA) 2019
Essonne	-14% par rapport au BP 2020 et - 27% sur CA 2019
Lot	-14 % par rapport au BP 2020 et -29% par rapport au CA 2019, c'est à-dire- le même ordre de grandeur que lors de la dernière crise (-28,5%)
Loiret	-18% sur BP 2020 et -28% sur CA 2019

Seine-et-Marne	- 13 % par rapport au BP 2020 et – 28,5 % par rapport au CA 2019
Seine Maritime	- 13 % par rapport au CA 2019
Ville de Lyon	-25 % par rapport aux prévisions 2020
Ville de Saint-Jean-de-Luz	-16% par rapport au BP2020 ; -34% par rapport au CA2019

L'anticipation des impacts d'une crise comme celle que nous vivons aujourd'hui passe inévitablement par la transmission de l'ensemble des informations relatives aux transactions immobilières et concourant à la perception des DMTO, à l'instar de la transmission des données de fiscalité directe locale. Cette transmission pourrait revêtir la forme d'une communication automatique aux collectivités des enregistrements par les services de publicité foncière selon un rythme régulier à définir.

**Objectif 3 : fiabiliser les prévisions budgétaires des collectivités et anticiper les impacts financiers d'événements majeurs par la transmission précise et détaillée des éléments d'assiette et de taxation constitutive des versements de DMTO.**

***Une piste d'amélioration notable : l'utilisation du fichier des Demandes de Valeur Foncières (DVF)***

Le fichier de « Demandes de valeurs foncières », publié et produit par la direction générale des finances publiques, permet de connaître les transactions immobilières intervenues au cours des cinq dernières années sur le territoire métropolitain et les DOM-TOM, à l'exception de l'Alsace-Moselle et de Mayotte. Les données sont issues des actes notariés et des informations cadastrales, et contiennent notamment (cf. fichier de description des DVF ci-joint en annexe 2) :

- L'identification de chaque mutation par son numéro de disposition ;
- L'affichage d'une ligne par local ;
- La surface réelle associée au local ;
- La restitution de la surface CARREZ associée au lot lorsqu'elle est indiquée ;
- Le montant de la transaction immobilière....

Si une application cartographique, comme celle élaborée par la mission ETALAB, permet de consulter aisément les données de Demande de Valeurs Foncières par parcelle cadastrale, les données brutes disponibles en open data restent difficilement exploitables à l'échelle du département ou de la commune. En effet, lorsqu'une vente comporte plusieurs locaux ou plusieurs natures de culture, le fichier restitue autant de lignes qu'il y a de locaux ou de nature de culture concernés. Les données génériques ainsi que le prix sont alors répétées sur chaque ligne (ex : la vente d'un immeuble de 10 appartements sera retranscrite sur 10 lignes comportant à chaque fois le prix de vente total de l'immeuble).

Le fichier DVF, malgré un contenu riche et quasi exhaustif par rapport aux transactions immobilières, ne dispose à ce jour pas d'informations fiscales relatives aux DMTO. Par ailleurs, il est impossible de reconstituer même une assiette approximative des DMTO perçus

par la commune ou le département à partir de ce fichier pour plusieurs raisons. Les recettes de DMTO sont calculées sur un périmètre plus large (mutations de fonds de commerce, cessions de droits sociaux) que les ventes d'immeubles recensées dans DVF. Certaines ventes d'immeubles ne sont pas dans DVF (par exemple, lorsqu'un le descriptif d'immeuble par MAJIC n'a pas été fourni à l'application - BNDP - qui alimente DVF)<sup>4</sup>. Enfin, l'année de mutation portée dans le fichier DVF correspond à celle de la date de signature de l'acte et ne correspond pas nécessairement à l'année de versement et d'encaissement des DMTO par la collectivité.

Cette absence d'information fiscale relève peut-être de la finalité actuelle du fichier qui se décline en 3 axes :

- une meilleure connaissance du foncier bâti sur le territoire (pour les collectivités) ;
- une analyse spatiale à partir des données sur le foncier (pour les établissements publics fonciers) ;
- une analyse fine des marchés du logement à travers des services innovants (pour les opérateurs économiques).

Actuellement, il n'est pas précisé que l'utilisation de ce fichier à des fins de suivis et de contrôle de recettes fiscales soit expressément autorisée. Pour exemple, le service fiscalité de la ville de Lyon s'est vu refuser la transmission de ce fichier (à l'époque où celui-ci n'était disponible que sur demande), aux motifs que ce type d'utilisation n'était pas prévu.

#### **Objectif 4 : s'assurer de la possible utilisation du fichier DVF aux fins de suivi des recettes DMTO des collectivités bénéficiaires.**

Dans la mesure où l'utilisation de ce fichier est autorisée pour mieux appréhender les recettes de DMTO, il devra être inévitablement enrichi d'informations complémentaires visant notamment à préciser l'assiette, la taxation et la temporalité. A titre d'exemples, les données à rajouter en priorité pourraient être :

- l'invariant fiscal (donnée communiquée auparavant aux collectivités et qui ne figure plus depuis la diffusion en open data du fichier DVF) ;
- les taux et les montants de DMTO par type de collectivité bénéficiaire ;
- l'assiette de la taxe par type de bénéficiaire ;
- la date de réception des fonds par la DGFIP (Service de Publicité Foncière) ;
- la date de reversement des fonds à la collectivité ;
- les droits payés à chaque collectivité bénéficiaire ;
- l'identification des montants correspondants à des rehaussements ou des rattrapages.

#### **Objectif 5 : enrichissement du fichier DVF par la DGFIP à destination des collectivités bénéficiaires, afin de leur assurer une parfaite information sur les recettes DMTO, tant sur le plan des éléments d'assiette et de taxation et que des délais de versement.**

---

<sup>4</sup> Voir la liste des articles du CGI restitués dans le fichier DVF

L'application FIDJI, qui permet l'enregistrement et la taxation au sein des Services des Impôts des Entreprises, pourrait être l'un des points d'entrée pour obtenir ces informations et enrichir la base de données DVF.

***Une vision à plus long terme : mise en perspective des informations DVF avec d'autres sources de données, pour améliorer la prévisibilité des DMTO.***

En parallèle à la transmission d'un fichier DVF enrichi, les collectivités pourraient également s'appuyer sur d'autres sources d'information telles que :

- Les productions du conseil supérieur du notariat, dont l'une des missions est de centraliser et diffuser les données sur l'ensemble de la France dans un délai de 90 jours, depuis le 1er juillet 2017. Le site immobilier [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr) permet de trouver trois types d'informations : le prix au m<sup>2</sup> médian des appartements, maisons et terrains (distinctions neuf/ancien) et en fonction de la zone géographique et de la période de mutation, la liste des dernières ventes pour tous types de bien en fonction de la zone géographique et de la période de mutation ainsi que le baromètre du marché immobilier. Il est à noter cependant qu'il n'est pas possible d'obtenir un historique complet sur plusieurs années. Le Conseil Supérieur du Notariat ne donne pas accès librement aux bases de données et en tarifie l'accès (qui reste partiel).
- L'exploitation des données du site du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) qui permet de retracer l'évolution de l'assiette des DMTO et du nombre de ventes immobilières taxées au taux de droits de mutation de droit commun (avec une dynamique débutée en 2014).
- Autres sources :
  - données socio-économiques (INSEE, Banque de France) ;
  - suivi de données conjoncturelles (inflation) ;
  - veille documentaire, études de l'ADF, rapports de cabinet d'étude (RCF, Klopfer) ;
  - suivi d'indicateurs : PIB, réservation de logements neufs, crédit à l'habitat, indicateur de confiance des ménages.

En 2017, à l'image de l'étude RCF-Département du Finistère, une modélisation a été entreprise par l'observatoire fiscal en vue d'établir une prospective des DMTO à partir de données socio-économiques. Cette modélisation n'a pas été concluante et a été abandonnée. Cette même année, un partenariat avec la FNAIM a été recherché pour obtenir de manière anticipée les montants des compromis de ventes. Les demandes du département n'ont pas été acceptées.

**Objectif 6 : améliorer la prévisibilité des DMTO en mettant en perspective les données DVF avec d'autres sources d'informations nationales et/ou territoriales.**





## **Notice d'accompagnement du fichier de restitution**

La présente notice peut être utilisée conjointement avec le lexique immobilier, disponible dans l'archive.

### **1 PRÉSENTATION DU RÉSULTAT DE VOTRE DEMANDE**

---

Le résultat de votre demande se présente sous forme d'un fichier compressé composé du contenu suivant :

- un ou plusieurs fichiers de restitution présentant les informations sous forme d'une liste de mutations à titre onéreux<sup>1</sup> (vente, échange, apport, expropriation ou adjudication) ;
- la présente notice pour l'exploitation des résultats ;
- les tables de références associées aux données des fichiers su : articles du code général des impôts (CGI), natures de cultures (2 tables) pour les biens non bâtis
- les conditions générales d'utilisation (CGU) que vous avez acceptées lors de la formulation de votre demande.
- Un lexique immobilier DGFIP.

Important : Le format CSV des fichiers est optimisé pour les traitements informatiques de données.

### **2 EXPLOITATION DES DONNEES RESTITUEES**

---

Les informations figurant dans chaque fichier sont issues du système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques, après publication auprès de la conservation des hypothèques, et complétées des éléments cadastraux.

Les informations restituées ont pour origine deux sources :

- des données d'enregistrement du fichier de la conservation des hypothèques ( code service CH, référence document...).
- du descriptif des biens ( à l'exception de la surface Carrez) de l'application de mise à jour des données cadastrales, suite à la déclaration du propriétaire (construction, modification).

Important : Le descriptif des biens de l'acte notarié n'est pas repris dans le fichier résultat à l'exception de la surface carrez lorsque celle-ci est mentionnée.

Le détail et l'origine de chaque donnée restituée sont mentionnés ci-après au paragraphe 2.3. « Structure des fichiers de restitution ».

---

<sup>1</sup> Les mutations à titre gratuit (donations, successions, ...) sont exclues du service.

## 2.1 Identification des mutations à titre onéreux d'immeubles

Toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles publiées en conservations des hypothèques sont identifiées par une référence de publication. Cette référence se décline de la manière suivante :

Code service	Référence
CH	document
B214P03	2007P01016

De plus, dans le cas des documents comprenant plusieurs mutations - appelées "dispositions" -, chacune d'entre elles est identifiée dans nos fichiers par un numéro de disposition :

N° disposition
2

Dans le cas d'un document comportant des mutations distinctes, il y aura un numéro de disposition pour chaque mutation.

Attention : seules les dispositions qui concernent les mutations à titre onéreux sont restituées. Il est donc possible qu'une disposition n'apparaisse pas dans le fichier car elle a été écartée. Exemple : si un même document contient à la fois un état descriptif de division et deux ventes immobilières, seuls les numéros de disposition concernant les ventes seront restitués.

Pour toutes les mutations à titre onéreux, un code CH, une référence de publication, un numéro de disposition et un prix de transaction sont restitués.

Grâce à ces références, aucune confusion n'est possible entre les différentes dispositions.

### Notions de lots et de locaux pour les propriétés bâties :

Les lots, notion juridique immobilière, sont définis dans un Etat Descriptif de Division (EDD) et dans les documents de mutation. Ils permettent d'identifier une partie d'un immeuble et ainsi d'y associer un droit de propriété spécifique (propriété, usufruit, etc...). En revanche, les locaux, notion fiscale, identifient les mêmes parties d'un immeuble pour les besoins de la taxe foncière et de la taxe d'habitation en regroupant plusieurs lots.

La correspondance entre le découpage en lots et en locaux n'est pas retracée.

Quand une disposition comporte plusieurs locaux ou plusieurs natures de culture (cf : lexique immobilier « subdivision fiscale »), le fichier de restitution comporte autant de lignes qu'il y a de locaux ou de nature de culture concernés par la mutation. Ainsi, pour une même référence de publication, il peut y avoir 1 à n ligne(s) de restitution. Les données génériques (ainsi que le prix) sont alors répétées sur chaque ligne.

Cas particulier : dans le cas où n locaux sont construits sur un terrain comportant p natures de cultures différentes, le fichier de restitution comportera (n x p) lignes. En effet, dans ce cas il n'est pas possible de ventiler automatiquement les locaux par nature de culture, alors le fichier présente toutes les combinaisons possibles.

Par exemple si 2 locaux L1 et L2 sont construits sur une parcelle comportant 2 natures de culture N1 et N2 (sol et jardin), alors il y aura 4 lignes :

L1 – N1  
L2 – N2  
L1 – N2

## 2.2 Description des fichiers de restitution

Dès lors, le fichier de restitution des valeurs foncières est organisé de la manière suivante :

- Identification de chaque mutation par son numéro de disposition.
- Report des articles du code général des impôts et de la nature juridique des opérations concernant une mutation sur chacune des lignes correspondant à cette mutation (dans la limite de 5).
- Affichage d'une ligne par local (identifié par son n°identifiant local)
- Pour chaque local (chaque ligne), les lots de l'immeuble correspondant (dans la limite de 5) sont affichés ainsi que le nombre total de lots pour cet immeuble.
- La surface réelle est associée au local.
- Restitution de la surface CARREZ associée au lot lorsqu'elle est indiquée.

Il est possible d'effectuer des tris sur les colonnes.

## 2.3 Structure des fichiers de restitution

Les informations restituées ont pour origine deux sources :

- Le document (ou acte) issu du fichier de la conservation des hypothèques qui contient les données d'enregistrement des actes (code service CH, référence document...) et la surface carrez lorsqu'elle est mentionnée.
- Les données cadastrales issues du descriptif du bien (construction, modification) faite par le propriétaire auprès du service du cadastre.

Colonne	Libellé	Descriptif	Origine
1	Code service CH	Références d'enregistrement du document à la conservation des hypothèques.	Document (acte)
2	Référence document		
3	1 article CGI		
4	2 articles CGI		
5	3 articles CGI		
6	4 articles CGI		
7	5 articles CGI		
8	Numéro de disposition	Chaque disposition d'un document dispose d'un numéro. Seules les dispositions concernant les mutations à titre onéreux sont restituées dans le fichier. Les dispositions concernant les mutations à titre gratuit sont écartées du fichier par l'application. Les numéros de disposition retenus ne suivent donc pas obligatoirement l'ordre numérique.	
9	Date mutation	Date de signature du document.	
10	Nature mutation	Vente, vente en l'état futur d'achèvement, vente de terrain à bâtir, adjudication, expropriation ou échange	
11	Valeur foncière	Il s'agit du prix ou de l'évaluation déclaré dans le cadre d'une mutation à titre onéreux. Il peut correspondre à plusieurs biens. Le détail n'est pas retracé dans le système d'information.	

Colonne	Libellé	Descriptif	Origine
12	N° voie	Numéro dans la voie	Données cadastrales
13	B/T/Q	Indice de répétition	
14	Type de voie	exemple : Rue, Avenue,...	
15	Code voie		
16	Voie	Libellé de la voie	
17	Code postal		
18	Commune	Libellé de la commune	
19	Code département		
20	Code commune		
21	Préfixe de section	Référence cadastrale de la parcelle	
22	Section		
23	N° plan		
24	N°volume	Division de l'espace situé au-dessus et en dessous d'un terrain pour certaines co-proprétés verticales.	Document (acte)
25	1er lot	Un lot de copropriété est constitué d'une partie privative (appartement, cave...) et d'une quote-part de partie commune (tantièmes). Seuls les 5 premiers lots sont mentionnés. Si le nombre de lots est supérieur à 5, ils ne seront pas restitués.	
26	surface CARREZ du 1er lot		
27	2e lot		
28	surface CARREZ du 2ème lot		
29	3e lot		
30	surface CARREZ du 3ème lot		
31	4e lot		
32	surface CARREZ du 4ème lot		
33	5e lot		
34	surface CARREZ du 5ème lot		
35	Nombre de lots	Nombre total de lots par disposition	Données cadastrales
36	Code type local		
37	Libellé type local	1 : maison, 2 : appartement, 3 : dépendance (isolée), 4 : Local industriel et commercial ou assimilés	
38	Identifiant local	Il s'agit du n° qui identifie chaque local. Le local est une notion fiscale du bien immobilier bâti. Le fichier comprend une ligne par numéro (par local) avec en regard la surface réelle correspondante.	
39	Surface réelle bâti	La surface réelle est attachée à l'identifiant local. Il s'agit de la somme de la surface réelle du local et des surfaces des dépendances (voir lexique immobilier)	
40	Nombre de pièces principales		
41	Nature de culture	Voir table correspondante	
42	Nature de culture spéciale	Voir table correspondante	
43	Surface terrain	Contenance du terrain	